

**DECISION MUNICIPALE N°2022/ 471**

Le Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L. 2124-1, et R. 2162-1 à R.2162-10,

**Vu** la délibération n°2020/32 du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire, en application des dispositions des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, pour la durée du mandat,

**Considérant** que le Conseil municipal n'a pas mis fin à cette délégation,

**Considérant** que la Commune d'Ermont a conclu un accord-cadre n°95120 22 012 relatif à la conception et réalisation de peintures murales éphémères ; que cet accord-cadre est conclu avec quatre attributaires et s'exécute sous la forme de marchés subséquents,

**Considérant** que la Commune d'Ermont a engagé le 18 juillet 2022 une série de huit marchés subséquents en mettant en concurrence les quatre attributaires de l'accord-cadre :

- Marché subséquent n°16 : Parc Simone Veil
- Marché subséquent n°17 : Gymnase Gaston Rebuffat
- Marché subséquent n°18 : Transformateur rue du Stand
- Marché subséquent n°19 : Ecole Daudet
- Marché subséquent n°20 : Ecole Pasteur
- Marché subséquent n°21 : Ecole Victor Hugo 2
- Marché subséquent n°22 : Collège Saint-Exupéry
- Marché subséquent n°23 : Mur pignon de l'immeuble rue de Lampertheim

**Considérant** qu'à la date limite de remise des offres, fixée au 14 septembre, trois offres ont été reçues pour les marchés subséquents n°21 et 23, deux offres ont été reçues pour les marchés subséquents n°16, 17, 19, 20 et 22 et une offre a été reçue pour le marché subséquent n°18,

**Considérant** que pour le marché subséquent n°18 (Transformateur rue du Stand), l'offre du groupement Florent BOURDIN / Maxime ZUIN a été retenue,

**Considérant** que pour le marché subséquent n°19 (Ecole Daudet), l'offre de la société QUAI 36 PRODUCTION a été retenue,

**Considérant** que pour le marché subséquent n°20 (Ecole Pasteur), l'offre du groupement Florent BOURDIN / Maxime ZUIN a été retenue,

**Considérant** que pour le marché subséquent n°23 (Mur pignon de l'immeuble rue de Lampertheim), l'offre du groupement Florent BOURDIN / Maxime ZUIN a été retenue,

**Considérant** en revanche que pour les quatre autres marchés subséquents, la qualité esthétique des propositions ne correspond pas aux attentes de la Commune et ne permet pas d'attribuer ces marchés,

Sur proposition de la Directrice Générale des Services,

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De contracter avec le groupement Florent BOURDIN / Maxime ZUIN pour le marché subséquent n°18 – Conception et réalisation d'une peinture murale éphémère - Transformateur Rue du Stand.

Le marché subséquent est conclu pour un montant de 6.375,00 € nets (prime comprise).

**Article 2** : De contracter avec la société QUAI 36 PRODUCTION pour le marché subséquent n°19 – Conception et réalisation d'une peinture murale éphémère – Ecole Daudet.

Le marché subséquent est conclu pour un montant de 15.827,02 € HT, soit 18.992,42 € TTC (prime comprise).

**Article 3** : De contracter avec le groupement Florent BOURDIN / Maxime ZUIN pour le marché subséquent n°20 – Conception et réalisation d'une peinture murale éphémère – Ecole Pasteur.

Le marché subséquent est conclu pour un montant de 14.525,00 € HT (prime comprise).

**Article 4** : De contracter avec le groupement Florent BOURDIN / Maxime ZUIN pour le marché subséquent n°23 – Conception et réalisation d'une peinture murale éphémère – Mur pignon de l'immeuble rue de Lampertheim.

Le marché subséquent est conclu pour un montant de 48.000 € nets (prime comprise).

**Article 5** : De déclarer sans suite les quatre marchés subséquents suivants, pour motif d'intérêt général lié à la qualité esthétique générale des offres, jugé insuffisante :

- Marché subséquent n°16 : Parc Simone Veil
- Marché subséquent n°17 : Gymnase Gaston Rebuffat
- Marché subséquent n°21 : Ecole Victor Hugo 2
- Marché subséquent n°22 : Collège Saint-Exupéry

**Article 6** : De verser, au regard de l'investissement jugé satisfaisant des candidats, les primes prévues dans le cadre des marchés subséquents aux candidats non retenus :

- Marché subséquent n°16 : Parc Simone Veil - Prime de 300 € TTC à verser au groupement Florent BOURDIN / Maxime ZUIN et au candidat QUAI 36 PRODUCTION
- Marché subséquent n°17 : Gymnase Gaston Rebuffat - Prime de 500 € TTC à verser au groupement Florent BOURDIN / Maxime ZUIN et au candidat QUAI 36 PRODUCTION
- Marché subséquent n°19 : Ecole Daudet - Prime de 200 € TTC à verser au groupement Florent BOURDIN / Maxime ZUIN

- Marché subséquent n°20 : Ecole Pasteur - Prime de 400 € TTC à verser au candidat QUAI 36 PRODUCTION
- Marché subséquent n°21 : Ecole Victor Hugo 2 - Prime de 400 € TTC à verser au groupement Florent BOURDIN / Maxime ZUIN, au groupement David PERINO / François LECOQ et au candidat QUAI 36 PRODUCTION
- Marché subséquent n°22 : Collège Saint-Exupéry - Prime de 400 € TTC à verser au groupement Florent BOURDIN / Maxime ZUIN et au candidat QUAI 36 PRODUCTION
- Marché subséquent n°23 : Mur pignon de l'immeuble rue de Lampertheim - Prime de 400 € TTC à verser au groupement David PERINO / François LECOQ et au candidat QUAI 36 PRODUCTION

**Article 7 :** De transmettre à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil la présente décision, publiée sur le site internet de la Commune.

**Article 8 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Il est possible de saisir le Tribunal administratif par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il est également possible de saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Fait à Ermont, le 29/09/2022



**Xavier HAQUIN**

Maire d'Ermont  
Conseiller Départemental du Val d'Oise

Exécutoire en vertu de l'article R. 2131-1 du CGCT

Publié le... 30/09/2022